NO TICE D'INFORMATION GARANTIE MULTIRIS QUE INFORMATIQUE ET BRIS DE MACHINES

Contrat d'assurance n° 7005714904 souscrit par NBB Lease France 1 auprès d'AXA France IARD (Entreprise régie par le Code des Assurances – S.A. d'Assurance au capital de 214 799 030 € – 722 057 460 RCS Nanterre – Siége social : AXA FRANCE IARD 313 Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE CEDEX

1. DEFINITIONS

 Souscripteur: NBB Lease France 1
 Assuré: NBB Lease France 1 en sa qualité de propriétaire des équipements financés ainsi que toute personne ayant adhéré au présent contrat et titulaire d'un contrat de financement accordé par NBB Lease France 1.
 Objet du contrat: Le contrat couvre les dommages aux biens et a pour objet d'indemniser les dommages de détérioration, de destruction soudaine et accidentelle ainsi que le Vol subis par les équipe Conditions particulières du contrat de financement.

2. ETENDUE DE LA GARANTIE

Vos installations définies au chapitre 1 « Objet du contrat » sont garantis contre tous les dommages matériels à l'exception de ceux visés dans le chapitre 8 « Exclusions »

Nous garantissons également les dommages matériels survenant au cours des manutentions et des transports routiers effectués pour son propre compte par l'Assuré et les membres de sa société. Les ordinateurs portables et tablettes tactiles sont garantis dans le cas des transports en commun, aériens, maritimes ou terrestres, sous réserve que les ordinateurs portables et tablettes tactiles soient pris en bagage à mains et sous la surveillance directe et immédiate de l'assuré...

Exclusions spécifiques à la garantie transport Pendant le transport, est exclu le vol des biens assurés :

- commis sans effraction du véhicule,
 commis entre 21 h et 7 h, lorsque le véhicule est en stationnement sur la voie publique,
- commis lorsque personne n'est à bord, dans un véhicule qui ne serait pas totalement carrossé en matériaux durs et fermé à clef,
- visibles de l'extérieur du véhicule.

Toutefois restent garantis les vols consécutifs, ou commis à l'occasion d'un accident de circulation dans lequel le véhicule est impliqué.

3. EXTENSION OPTIONNELLE FRAIS DE RECONSTITUTION DES DONNEES
Sont garantis les frais engagés ayant pour origine un dommage matériel garanti, une interruption
de service*,une malveillance informatique (dont virus)*, une erreur humaine*, une panne

ou dysfonctionnement* ou les effets du courant* affectant les biens informatiques de gestion objet du contrat de financement.

du contrat de mancement.

Sont garantis les frais engagés pour reconstituer les données contenues sur le système informatique, à la condition que le reconstitution des données soit réalisée à partir de documents et de sauvegardes informatiques disponibles et exploitables immédiatement et se trouvant :

- sur le système informatique du locataire adhérent, ou sur des documents en sa possession ;

- sur un centre de sauvegarde ou d'archivage, externe au système informatique du locataire adhérent, dans le cas où ses données et documents sont sauvegardés ou archivés par une société extérieure, avec laquelle il est lié par un contrat. Les frais de reconstitution garantis consistent en :

- frais de collectes des éléments nécessaires à la remise en état des données sinistrées, à partir de tout support (numérique ou non),
- frais d'exploitation de machine pour effectuer la copie de la dernière sauvegarde.
- coût de main-d'oeuvre pour saisir les données fournies à la machine, ou le système informatique du locataire adhérent entre le moment où il a effectué cette dernière sauvegarde et la survenance du sinistre,
- coût des travaux réalisés, avec notre accord, par une société spécialisée dans la récupération et la restauration
- frais d'adaptation des informations à une nouvelle machine, si la machine sinistrée ne peut être remplacée à l'identique,
- frais de vérification et contrôle de la validité des données reconstituées.

Le remboursement des frais ci-dessus énumérés est garanti à concurrence des frais réellement engagés, dans les limites du montant choisi et repris aux conditions particulières du contrat de financement. Le locataie adhérent devra justifier des pertes qu'il a subies et des frais qu'il a engagés.

(*) Définition des évènements garantis :

Interruption de service : toute coupure électrique ou toute interruption dans les moyens de télécommunication affectant votre installation, ou les réseaux vous reliant au fournisseur, pour autant que ces coupures ou interruptions soient provoquées par un dommage matériel accidentel à l'installation du fournisseur en électricité

(EDF,...) ou de télécommunication (FranceTelécom,...) et non exclu par le présent contrat.

Erreur humaine : erreur ayant pour origine une maladresse, une régligence, une erreur de manipulation, de paramétrage, une entrée de commande erronée, un lancement de programme inadéquat..., et ayant pour effet la

perte ou l'altération des données informatiques. Malveillance informatique : c'est le fait d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement dans un système informatique ou le fait de supprimer, d'introduire ou de modifier frauduleusement, des données dans un système informatique, ou le fait d'entraver, d'altérer ou de fausser frauduleusement, le fonctionnement d'un système informatique (suivant les articles du Code Pénal 323.1 à 323.7). Font partie de la malveillance informatique toutes infections informatiques de type virus, cheval de Troie, bombe

logique,...,irtroduites clandestinement ou accidentellement dans le système informatique. **Détermination de l'origine du sinistre entre : malveillance ou erreur humaine** Si le caractère malveillant ne peut être prouvé ou matérialisé par un faisceau d'indices concourant à une forte présomption, le dommage subi sera considéré comme résultant d'une erreur humaine et sera indemnisé en tant que tel.

Panne ou dysfonctionnement : parne ou dysfonctionnement des matériels informatiques, des installations de climatisation ou d'alimentation en énergie, des installations et des lignes de télétransmission, ayant pour effet l'altération ou la perte de vos données informatiques.

Effets du courant : effets du courant, de phénomènes électriques, d'un champ magnétique, conduisant à la perte ou l'altération de vos données informatiques, avec ou sans dommages matériels (décharge électrostatique, effets de la foudre, perturbation électromagnétique, surtension, sous-tension, panne de courant, disjonction ou coupure brutale du courant...).

1 Période de garantie La garantie s'exerce pour des évènements survenus et déclarés pendant la période de validité du contrat.

Cas particulier des sinistres résultant d'un acte de malveillance : Par dérogation à ce qui précède la garantie s'applique pour les sinistres

- dont le premier fait générateur s'est produit durant la période de validité du contrat;
 dont la date de découverte et de déclaration se situe au plus tard six mois après le premier fait
- générateur. Toutefois, lorsque le contrat a été résilié :
- pour non paiement de prime.
- pour sinistre,
- après une fausse déclaration.

la garantie n'est applicable que si la découverte du sinistre et sa déclaration sont situées pendant la période de validité du contrat.

* Affectation de la date du sinistre : Quelque que soît la date de sa découverte un sinistre est imputable à la date du premier fait générateur.

L'indemnité ne peut excéder la somme assurée à cette date * Cas d'une série d'actes malveillants :

Ne constitue qu'un seul et même sinistre, toute perte subie par le locataire adhérent et résultant directement d'une série de malveillances informatiques commis par :

- une même personne ou par plusieurs personnes complices, même si les mécanismes sont différents, - des personnes différentes mais ayant utilisé le même mécanisme.

Dans les deux cas, seule la date du premier acte malveillant servira de référence pour savoir si la

garantie est acquise.

2 Période d'indemnisation

Nous prenons en charge les frais engagés pendant une période débutant le jour de déclaration du sinistre et s'arrêtant lorsque l'installation du locataire adhérent (matériels, données et programmes) est remise dans l'état dans lequel elle se trouvait avant la survenance du sinistre.

Cette période, dite période d'indemnisation, est en tout état de cause limitée à 12 mois.

Conditions de garantie liées à la malveillance informatique

Sous peine de déchéance, le locataire adhérent s'engage à utiliser un antivirus acquis sous licence, mis à jour régulièrement et activé en permanence.

EXTENSION OPTIONNELLE FRAIS SUPPLEMENTAIRES

Cette extension ne s'applique pas aux biens informatiques de gestion

Frais supplémentaires
Sont garantis les frais engagés ayant pour origine un dommage matériel garanti.
Nous garantissons les frais engagés d'un commun accord avec nous, au-delà des charges normales
d'exploitation, c'est-à-dire au-delà de celles qui auraient existé en l'absence de dommage, pour poursuivre l'activité du

locataire adhérent en cas d'interruption de fonctionnement de sa machine, pendant la période nécessaire à sa réparation ou à son remplacement.

Les frais supplémentaires garantis peuvent être ceux :
• de location d'un matériel de remplacement identique, ou, si impossible à trouver, de rendement

équivalent, • de main-d'oeuvre supplémentaire, • de surcoût de travail effectué en dehors de l'entreprise soit par une sodéé spécialisée dans le travail à façon, soit sur une installation qui vous est confiée,

• de déplacement de personnes, de transport de pièces, de matières premières, de documents lorsque les travaux devront être effectués en dehors des locaux normaux d'exploitation du locataire adhérent,

de réparation provisoire.

Frais de reconstitution des informations
Sont garanties les données informatiques contenues dans les biens garantis au titre de la garantie Do mmages et

reconstituables à partir de sauvegardes ou de documents exploitables immédiatement. Nous garantissons les frais de reconstitution des informations réellement exposés, engagés d'un

commun accord avec nous, pour reconstituer en l'état où elles se trouvaient juste avant la survenance du sinistre les informations du locataire adhérent détruites à la suite d'un sinistre garanti.

Les frais de reconstitution garantis consistent en : • frais de recherches des zones sinistrées,

- frais de collectes des éléments nécessaires à la remise en état des informations sinistrées, à partir de sauvegardes ou de documents exploitables immédiatement,
 frais d'exploitation de machine pour effectuer la copie de la demière sauvegarde,
 coût de main-d'oeuvre pour saisir les données fournies à la machine, entre le moment où le locataire adhérent a effectué
- cette dernière sauvegarde et la survenance du sinistre
- coût des travaux réalisés, avec notre accord, par une société spécialisée dans la récupération et la restauration de

uomnees, - frais de vérification et contrôle de la validité des informations reconstituées. Dans le cas d'un sinistre total, si la machine ne peut être remplacée à l'identique et si elle n'est plus

fabriquée ou disponible sur le marché, nous indemnisons également les frais d'adaptation des informations à une nouvelle

Le remboursement des frais ci-dessus énumérés est garanti à concurrence des frais réellement engagés dans les limites du montant choisi et repris aux conditions particulières du contrat de financement. Le locataire adhérent devra justifier des pertes qu'il a subies et des frais qu'il a engagés.

5. TERRITORIALITE

Les garanties du présent contrat s'exercent

Pour les machines et engins destinés à être utilisés à une seule adresse de risque :
• au lieu indiqué aux Conditions particulières du contrat de financement
Pour les engins mobiles et les matériels de chantier :

• en France métropolitaine, dans l'ensemble des pays de l'Union européenne, en Suisse, ainsi que dans les principautés et territoires enclavés

- Pour les biens informatiques, la territorialité est étendue : dans les différents locaux des établissements et succursales du locataire adhérent,
- dans les datacenters de ses hébergeurs
 aux domiciles des membres de son personnel.
- au cours des transports routiers effectués par lui ou un membre de son personnel

Les ordinateurs portables et tablettes tactiles sont garantis en tous lieux et dans le monde entier.

MODE D'INDEMNISATION

Dommages matériels :

Deux cas sont à envisager selon l'importance des dommages : Le sinistre est dit «partiel» lorsque le montant des frais de réparation est inférieur à la valeur réelle et il est dit «tota l»

lorsque le montant est égal ou supéneur.

Valeur réelle : c'est la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre déduction faite de la vétusté.

- Cas du sinistre partiel: Sans pouvoir excéder la somme fixée si nécessaire par expertise, le montant de l'indemnité est égal aux frais de réparation sans application de vétusté sauf sur les pièces ou organes sujets à usure.
 Cas du sinistre total: Nous convenons que, lors d'un sinistre total garanti par ce présent contrat, le montant de l'indemnité
- sera égal à la plus forte de deux valeurs exprimées ci-dessous au jour du sinistre
- la valeur à dire d'expert H.T.

- solde H.T. des engagements contractuels dus à NBB Lease France 1.

De ces montants respectifs sont toujours déduites la franchise, et s'il y a lieu la valeur de sauvetage.

Cas particulier des matériels informatiques de gestion et matériels bureautiques et télématiques**: Les matériels sont garantis en valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre pendant les cinq premières années suivant la date de

première mise en service. (**) Définition des matériels informatiques de gestion, des matériels bureautiques et télématiques

- Les stations de travail, les unités centrales, de stockage et de transmission des données, les serveurs.
 Les périphériques de saisies, de transmissions, de restitution, de stockage et de protection des données telles que, les lecteurs, enregistreurs, graveurs, claviers, souris, scanners, modem, concentrateurs, firewall, moniteurs, imprimantes,
- tables traçantes, photocomposeuses,...
 Les matériels de visio conférence.

- La connectique, les câbles de transmissions de données informatisées.

 Les supports d'information : disquettes, CD, DVD, bandes,...

 Les programmes : programmes de base, logiciels, progiciels acquis sous licence.

 Les ordinateurs portables et tablettes tactiles.
- Les télécopieurs, télex, photocopieurs, machines à affranchir, projecteurs, matériels de vidéo-conférence, tireuses de plans, offsets de bureau, standards, autocommutateurs.

7. FRANCHISES

- Dommages matériels

 Pour chaque sinistre, une franchise est appliquée selon les modalités suivantes :

 Pour les matériels informatiques de gestion, matériels bureautiques et télématiques utilisés à poste fixe : 1 % de la valeur à neuf avec un minimum de 100 €

 Pour les ordinateurs portables et tablettes tactiles : 3 % de la valeur à neuf avec un minimum de 250 € porté à 5 % de
- la valeur à neuf avec un minimum de 450 € en cas de sinistre Vol.

 Pour les autres matériels : 1 % de la valeur à neuf avec un minimum de 300 € porté à 2% de la valeur à neuf avec un

minimum de 600 € en cas de sinistre Vol pour les biens en extérieur et en cours de transport.

Frais de reconstitution des données

Frais Supplémentaires 500 €

- 8. EXCLUSIONS
 NOUS NE GARANTISSONS PAS :
 Les dommages résultant de l'usure, la détérioration normale ou progressive des équipements ou matériels, de
- leurs composants et des supports d'information.

 Les défauts, vices et malfaçons auxquels il n'a pas été remédié et ayant concouru à la réalisation des dommages s'ils sont connus de l'Assuré avant la prise d'effet des garanties.
- La remise en fonctionnement des installations avant réparation complète et définitive des biens endommagés à moins que l'Assureur ait donné préalablement son accord.

 - Les modifications techniques effectuées par l'Assuré sur ses installations sans l'approbation écrite des constructeurs quand ces modifications concourent à la réalisation des dommages.
- Le non-respect ou la non-application des documents et consignes d'utilisation des constructeurs, vendeurs,
- mainteneurs et réparateurs lorsque, ce non-respect est, à l'origine ou participe à la réalisation des dommages. Les dommages d'ordre esthétique (rayures,...) Les erreurs de saisie, et de programmation.
- Les déréglages et pannes non accompagnés de dommages matériels.

NO TICE D'INFORMATION GARANTIE MULTIRIS QUE INFORMATIQUE ET BRIS DE MACHINES

Contrat d'assurance n° 7005714904 souscrit par NBB Lease France 1 auprès d'AXA France IARD (Entreprise régie par le Code des Assurances – S.A. d'Assurance au capital de 214 799 030 € - 722 057 460 RCS Nanterre - Siége social : AXA FRANCE IARD 313 Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE CEDEX

- Les pertes, les manquants et les disparitions inexpliquées.

-Les vols ou tentatives de vols commis par l'Assuré, les membres de sa famille, ses préposés, employés et autres personnes à son service, par toute personne chargée de la garde ou de la surveillance des locaux renfermant les biens assurés.

- Le vol commis sans effraction ou violence
- Les frais d'intervention relevant de la maintenance et de l'entretien
- Les dommages matériels et les vols survenus au cours des manutentions et transports routiers non effectués par l'Assuré ou ses préposés.
- mages directement pris en charge par les constructeurs ou vendeurs et assimilés, au titre de leur responsabilité relevant de l'article 1641 et suivants du Code civil ou de leurs engagements contractuels inclus dans leur prestation. - Les dommages dus à l'effet de l'humidité, la sécheresse, la corrosion ou l'oxydation, la pollution, la
- contamination, l'élévation de température au-delà des normes de fonctionnement sauf si elles sont la
- conséquence d'un autre événement garanti tel que, par exemple, l'incendie ou un dégât des eaux.

 Les tremblements de terre, raz de marée, éruptions volcaniques, crues et débordements des cours d'eau, fleuves et rivières, à moins que ces événements soient déclarés Catastrophes Naturelles conformément à la loi du 13 juillet 1982. Toutefois cette exclusion ne s'applique pas pour les ordinateurs portables en dehors de la zone de territorialité des catastrophes naturelles.

- La guerre civile ou la guerre étrangère.

 Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :

 1. des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,

 2. tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ou trouvant leur origine dans la fourniture de biens ou de services concemant une installation nucléaire à l'étranger, ou
- frappent directement une installation nucléaire, 3. toute source de rayonnements ionisants utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation

nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond, a la propriété, la garde ou l'usage, ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication, ou son conditionnement. Par dérogation partielle à ce qui précède, sont couverts, les dommages causés par des sources de rayonnements ionisants utilisées ou destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dont un assuré a la propriété, la garde ou l'usage et détenues dans un établissement non visé par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sur les installations classées (sources classées C.I.R.E.A. S1, S2, L1, L2 pour le secteur industriel et A à H, M et N pour le secteur médical). L'ensemble de ces exclusions relatives cette article ne s'applique pas à la garantie « Attentat et acte de terrorisme ».

- La faute intentionnelle ou dolosive commise par l'Assuré ou avec sa complicité ainsi que par sa famille,

- ses préposés et mandataires sociaux.
- Les contraventions et amendes.
- Le vol et le vandalisme limités aux dispositifs amovibles de protection physique de logiciel (dongle ou
- dungle).
 Les fluides extincteurs des systèmes de protection incendie. - Les biens de consommation courante (papiers, rubans, recharges d'encre...) nécessaires aux matériels assurés.
- assures. Les dommages résultant de la prise en masse ou de durcissement des produits ou de matières en cours de fabrication ou de traitement, à moins que cette prise en masse ou durcissement ne soit la conséquence d'un dommage matériel garanti,
- Les moules, matrices, cylindres et, en général, tout support d'informations de nature non informatique,
- -Les pièces, éléments, outis, ou composants de machine qui nécessitent de par leur fonctionnement un remplacement périodique à moins :
- que leur détérioration ou leur destruction ne résultent d'un sinistre garanti ayant également endommagé
- d'autres parties de la machine assurée,

 * ou bien, que non endommagés, leur remplacement est nécessaire à la réparation d'autres parties du bien assuré détériorées suite à dommages garantis.
- Les massifs, socles et fondations sur lesquels sont placés les machines et les équipements fixes. Toutefois, si la valeur déclarée inclut la valeur des massifs, socles et fondations et si les dommage si affectant sont la conséquence d'un dommage aux machines et équipements, la garantie des massifs, socles et fondations est acquise à l'assuré.
- Les chutes à l'eau des matériels et engins de chantier opérant sur barge, ponton flottant ou tout autre engin flottant

Exclusions spécifiques à l'option Frais de reconstitution des données Outre les exclusions générales, nous ne garantissons pas :

- en cours de traitement à l'intérieur de la mémoire de travail de l'unité centrale,
- des matériels informatiques intégrés dans les machines-outils et les automates programmables, ou utilisés par ces machines,
- stockées sur supports amovibles externes (exemples : disques durs externes, clés USB,...) non connectés à un ordinateur.
- · Les frais nécessaires à l'acquisition d'un matériel non indemnisé au titre de la garantie Dommages à moins qu'ils ne soient justifiés, avec notre accord, pour réduire l'indemnité au titre de la présente garantie.
- Dans ce cas, ils ne seront indemnisés qu'à concurrence des frais effectivement engagés. Les frais engagés au titre d'une modification ou d'une amélioration :
- des modalités et processus de traitement de l'information,
- de l'exploitation du système,
 des programmes ou des données,
- et en particulier les frais d'analyse, d'étude et de programmation, sauf si œux-ci sont rendus nécessaires, et avec notre accord, pour assurer la compatibilité de données sauvegardées, entre le matériel sinistré et le matériel de remplacement.
- · Les pertes pécuniaires résultant :
- de dispartition inexpliquée de données, de toute utilisation de logiciel acquis ilégalement, sauf si son utilisation l'est à votre insu,
- de toute utilisation de logiciel nouveau ou de nouvelle version de logiciel, dont le développement ne serait
- de tout acte de malveillance commis par vos préposés, lorsque vous aviez connaissance qu'ils s'étaient déjà rendus coupables d'actes semblables.

Exclusions spécifiques à l'option Frais Supplémentaires

- Outre les exclusions générales, nous ne garantissons pas :
 l'achat, la construction, la réparation ou le remplacement de tout matériel à moins qu'il ne soit effectué avec notre accord pour réduire les frais supplémentaires exposés. Si vous décidez de conserver le nouveau matériel, la valeur de ce bien acquis à cette occasion sera déduite du montant de l'indemnité.
- une privation de jouissance, une perte d'exploitation ou de recette

Au titre des Frais de reconstitution des informations, nous ne garantissons pas :

- · les données en cours de traitement,
- les données stockées sur supports amovibles externes (exemples : disques durs externes, clés USB,...) non connectés à un ordinateur,
- · les frais engagés au titre d'une modification ou d'une amélioration :
- des modalités et processus de traitement de l'information,
 de l'exploitation du système,

- des programmes ou des données, et en particulier les frais d'analyse, d'étude et de programmation, sauf ci-ceux-ci sont rendus nécessaires, et avec notre accord, pour assurer la compatibilité de données sauvegardées, entre le matériel sinistré et le matériel de remplacement

DECLARATION DE SINISTRE

- Déclarer le plus rapidement possible le sinistre à AXA France IARD au numéro suivant 05.49.59.20.95
- dans les 2 jours ouvrés s'il s'agit d'un vol,
- dans les 5 jours ouvrés pour tout autre événement.

Vous devez en outre :

Prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder les biens garantis
• Ne faire procéder aux réparations **qu'après avoir obtenu notre accord écrit.** L'absence de réponse de notre part dans

- un délai de 10 jours vaut acceptation.
- Nous faire parvenir une copie de votre contrat de maintenance en cours de validité au jour du sinistre
- · Nous indiquer dans la déclaration du sinistre ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans les plus brefs délais, la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages.
- Nous communiquer, sur simple demande de notre part, et sans délai, tous documents nécessaires à l'expertise
- · Nous justifier, sur simple demande de notre part ou de notre expert, de l'existence et de la valeur des biens assurés

(factures des machines et autres documents). Nous apporter toutes les pièces justificatives des dépenses engagées

- Conserver les pièces endommagées ou remplacées à notre disposition jusqu'au règlement définitif du dossier. Si, de mauvaise foi, vous faites de fausses déclarations sur la nature et les circonstances du sinistre, sur le montant des dommages, ou si vous employez comme justification des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux, vous n'aurez droit à aucune indemnité sur l'ensemble des risques concernés par ce sinistre.

En cas de vol, vous devez :

- Déclarer le vol aux autorités locales de police dans les 2 jours suivant le moment où vous en avez eu connaissance
 Déposer une plainte entre les mains du Procureur de la République si nous vous le demandons.

Subrogation: l'Assureur est subrogé, dans la limite des sommes qu'il a versé, dans les droits et actions contre tout

10. PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE L'adhésion au contrat d'assurance prend effet à la date de livraison ou de réception du Matériel assuré

Elle est conclue pour la durée prévue au contrat de financement sans préjudice des facultés de résiliation ouvertes aux parties aux Conditions générales du contrat. Elle cesse à la date d'expiration du contrat de financement ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit.

En cas de report du terme du contrat de financement il est prolongé jusqu'à cette même date.

11. MODALITE DE REGLEMENT

Les remboursements ont lieu après constatation des dommages par un expert désigné par l'assureur, et justification des dépenses effectuées. L'indemnisation est fixée comme indiquée ci-dessus, au paragraphe 6 "Mode d'Indemnisation"

L'assureur s'engage à maintenir pendanttoute la durée du financement, le taux de cotisation appliqué lors de l'entrée en garantie, sauf variation de la taxe légale d'assurance, de la surprime pour catastrophes naturelles ou de nouvelles dispositions Attentats.

13. PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant de ce contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance (L114-1 du code des assurances).

Toutefois, ce délai ne court

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un ters, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce demier. Conformément à l'article L114-2 du Code des Assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires

d'interruption de la prescription :

- -Toute demande en justice, même en référé, tout acte d'exécution forcée;
- -Toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers

Elle est également interrompue par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L'114-3 du Code des Assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.